



## PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRANGES-AUMONTZEY

Séance du Samedi 21 Mars 2026

à 10 h 00

Sous la présidence de Monsieur Frédéric THOMAS, Maire de la Commune

La convocation du 16 Mars 2026 avec l'ordre du jour suivant :

- 1 Installation du Conseil Municipal
- 2 Election du Maire
- 3 Nombre d'adjoints
- 4 Election de l'adjoint ou des adjoints au Maire
- 5 Délégations au Maire par le Conseil Municipal
- 6 Indemnités du Maire, des Adjoints et des conseillers délégués
- 7 Approbation du Procès-verbal de la séance du 26 Février 2026

Sont présents : CANTON Jean-Charles, COLLIN Stéphane, COURTELLEMONT Romain, DA SILVA Maxime, DAESCHLER Laetitia, DECOBERT Guillaume, DUBREUIL PERRIN Christine, GARCIA Anaïs, GUYOT Régine, JACOB Christophe, JOANNES Dominique, KADRI Sabrina, LAURENT Etienne, LEMARQUIS Marie, MAURICE David, ORIEL Sonia, PERRIN Karen, POIROT Thierry, RIPP Isabelle, RISS Valérie, ROUSSEL Elisabeth, STACH René, THOMAS Frédéric, VALENTIN SCHIRLEN Yvelyne, VOIRIN Julien, YIGIT Burak.

Procuration : FROEHLIY Elisa (à GUYOT Régine).

Nombre de conseillers en exercice :	27
Nombre de présents :	26– le quorum est atteint
Procuration :	1
Nombre de votants :	27

Monsieur Burak YIGIT est élu secrétaire de séance.

Le procès verbal de la séance du 26 Février 2026 est adopté par 23 voix pour et 4 abstentions (CANTON Jean-Charles, DA SILVA Maxime, JOANNES Dominique, LEMARQUIS Marie).

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Frédéric THOMAS, Maire sortant, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux de l'élection du 15 mars 2026.

Madame Régine GUYOT, Doyenne d'âge, a déclaré installer :

CANTON Jean-Charles, COLLIN Stéphane, COURTELLEMONT Romain, DA SILVA Maxime, DAESCHLER Laetitia, DECOBERT Guillaume, DUBREUIL PERRIN Christine, FROEHLI Elisa, GARCIA Anaïs, GUYOT Régine, JACOB Christophe, JOANNES Dominique, KADRI Sabrina, LAURENT Etienne, LEMARQUIS Marie, MAURICE David, ORIEL Sonia, PERRIN Karen, POIROT Thierry, RIPP Isabelle, RISS Valérie, ROUSSEL Elisabeth, STACH René, THOMAS Frédéric, VALENTIN SCHIRLEN Yvelyne, VOIRIN Julien, YIGIT Burak dans leur fonction de Conseiller Municipal.

### **n°20260321-019 Institutions et vie politique – Election exécutif (5.1) Election du Maire**

Sous la présidence du Doyen d'Age, Madame Régine GUYOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7,

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Les candidatures suivantes ont été reçues :

- CANTON Jean-Charles
- THOMAS Frédéric

Chaque Conseiller Municipal, appelé nominativement, s'approche de la table de vote et insère lui-même son enveloppe unique dans l'urne. Madame Régine GUYOT constate, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller a voté.

Les assesseurs (Elisabeth ROUSSEL et Julien VOIRIN) procèdent au dépouillement.

#### Premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 27

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

CANTON Jean-Charles : cinq voix

THOMAS Frédéric : vingt-deux voix

Monsieur Frédéric THOMAS ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a immédiatement été installé.

Le Conseil Municipal, après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, après avoir comptabilisé 22 suffrages exprimés pour Monsieur Frédéric THOMAS

- **PROCLAME** Frédéric THOMAS, Maire de la Commune de GRANGES-AUMONTZEY et le déclare installé.

#### **n°20260321-020 Institutions et vie politique – Election exécutif (5.1)**

##### **Nombre d'Adjoints**

Conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers municipaux déterminent le nombre des adjoints au Maire dans la limite de 30 % de l'effectif du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de fixer à 6 le nombre d'adjoints au Maire.

Monsieur Jean-Charles CANTON, Conseiller Municipal, suggère d'en désigner 8, conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un vote à bulletin secret est demandé.

Chaque Conseiller Municipal, appelé nominativement, s'approche de la table de vote et insère lui-même son enveloppe unique dans l'urne. Madame Régine GUYOT constate, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller a voté.

Les assesseurs (Elisabeth ROUSSEL et Julien VOIRIN) procèdent au dépouillement.

##### Premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 27

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

Proposition de 6 adjoints : vingt-deux voix

Proposition de 8 adjoints : cinq voix

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour et 5 voix contre,

- **Fixe à 6 (six), le nombre d'adjoints au Maire.**

### **n°20260321-021 Institutions et vie politique – Election exécutif (5.1) Election de l'Adjoint ou des Adjoints au Maire**

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et de huit au maximum.

Par délibération prise ce jour, les membres du Conseil Municipal ont fixé à 6 le nombre d'Adjoints au Maire. Il est nécessaire de procéder à leur élection.

Monsieur le Maire indique que les Adjoints, conformément à l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales « sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ».

Monsieur le Maire propose une suspension de séance de 15 minutes afin de laisser à chacun le temps de proposer des candidats.

Deux listes de candidats sont déposées :

- Liste de Frédéric THOMAS
- Liste de Jean-Charles CANTON

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir procéder à l'élection des Adjoints au Maire.

Chaque Conseiller Municipal, appelé nominativement, s'approche de la table de vote et insère lui-même son enveloppe unique dans l'urne. Madame Régine GUYOT constate, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller a voté.

Les assesseurs (Elisabeth ROUSSEL et Julien VOIRIN) procèdent au dépouillement.

Premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de votants : 27

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0

Nombre de suffrages blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14

La liste de Frédéric THOMAS a obtenu 22 voix.

La liste de Jean-Charles CANTON a obtenu 5 voix.

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste de Frédéric THOMAS.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-7 et suivants,

Vu la délibération n° 20260321\_019 relative à l'élection de Monsieur Frédéric THOMAS en tant que Maire,

Vu la délibération n° 20260321\_020 relative à la détermination du nombre d'Adjoints,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 5 contre,

- **Prend** acte des résultats du vote auquel il a été procédé à bulletin secret,
- **Déclare** installer dans leur fonction d'adjoints, les élus de la liste de Frédéric THOMAS, dont les noms suivent :

1- Régine GUYOT

2- René STACH

3- Valérie RISS

4- Stéphane COLLIN

5- Laetitia DAESCHLER

6- David MAURICE

- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

## **n°20260321-022 Institutions et vie politique – Délégation de fonctions (5.4) Délégations au Maire par le Conseil Municipal**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal règle par ses délibérations, les affaires de la Commune.

Sous le contrôle du Conseil Municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

Le Maire, peut en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions dont il devra rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin aux délégations consenties.

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

- **Décide** de charger Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat et par délégation du conseil municipal ,

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les

opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

### **n°20260321-023 Institutions et vie politique – Désignation de représentants (5.3) Indemnités du Maire, des Adjointes et des conseillers délégués**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Vu l'article L 2123-17 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens,

Vu les articles 1 et 3 de la loi précitée qui modifient les articles L2123-23 et L2123-24 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) en revalorisant le montant maximal des indemnités de fonction de maire et d'adjoint des communes de moins de 20 000 habitants,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximum et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants, le Conseil Municipal décide,

**Article 1 :** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1027 (au 1<sup>er</sup> janvier 2024 = 4 110.52 euros), conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales :

- Monsieur le Maire : 44.56 % soit 1 831.65 euros brut mensuel

-Les 6 adjoints : 17.104 % soit 703.06 euros brut mensuel

-Les conseillers municipaux qui auront une délégation de fonction : 4.8% soit 197.30 euros brut mensuel (maximum 5)

**Article 2 :** Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 65 du budget communal.

**Article 3 :** les élus percevront leur indemnité à compter du 22 Mars 2026. Les conseillers municipaux délégués percevront à compter de la date de nomination. Si après cette délibération, un adjoint ou un conseiller municipal est nommé à un poste vacant, les indemnités seront perçues à compter de la date de l'arrêté de délégation de fonction.

Nom et prénom	fonction	% de l'indice 1027	Montant brut mensuel
THOMAS Frédéric	Maire	44.56	1 831.65 €
GUYOT Régine	1 <sup>er</sup> Adjointe	17.104	703.06 €
STACH René	2 <sup>ème</sup> Adjoint	17.104	703.06 €
RISS Valérie	3 <sup>ème</sup> Adjointe	17.104	703.06 €
COLLIN Stéphane	4 <sup>ème</sup> Adjoint	17.104	703.06 €
DAESCHLER Laetitia	5 <sup>ème</sup> Adjointe	17.104	703.06 €
MAURICE David	6 <sup>ème</sup> Adjoint	17.104	703.06 €
	Conseiller municipal délégué	4.8	197.30 €

**Informations diverses :**

Avant de clôturer la séance, Madame Anaïs GARCIA, Conseillère Municipale, donne lecture de la charte de l'élu local. Une copie du document a été donnée à chaque membre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 h 25.

**Le Maire,**  
Frédéric THOMAS



Le Maire certifie avoir affiché le procès verbal de cette séance à la porte du siège social de la Commune Nouvelle le 27 Mars 2026 et transmis au contrôle de légalité le 27 Mars 2026.